



TABAGISME – ALCOOL – DROGUES

AVIS AUX ÉLÈVES ET PARENTS

à conserver

Chers / chères élèves, chers parents,

Nous tenons à vous informer que depuis 2016 notre Lycée dispose d'un « Guide d'Intervention – Drogues Légales et Illégales », destiné à réagir à toutes les situations dans ce cadre.

Ce « Guide d'Intervention » est le produit du travail de collaboration entre la Direction du LMRL, le SePAS du LMRL, le service IMPULS, le service Prévention de la Police Grand-Ducale et le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg.

Dans ce contexte, nous vous rappelons les lois anti-tabac/drogues en vigueur au Luxembourg, ainsi que la réglementation prévue en cette matière par l'ordre intérieur du Lycée Michel-Rodange :

1) **TABAC :**

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 1er août 2017 relative à la lutte antitabac.

D'après cette loi, il est interdit de fumer à l'intérieur des établissements scolaires ainsi que dans leurs enceintes. Les lycées du complexe scolaire « Geesseknäppchen », à savoir l'Athénée, le Lycée Michel-Rodange, le Lycée Aline-Mayrisch et le Lycée technique « Ecole de commerce et de gestion », ne forment qu'une seule enceinte.

Pour mieux protéger les jeunes, la vente de tabac aux jeunes de moins de 18 ans est strictement interdite.

2) **ALCOOL :**

Selon l'Ordre Intérieur du LMRL et conformément à l'article 24 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques, il est formellement interdit de se présenter au lycée en état d'ébriété.

3) **Autres DROGUES et MEDICAMENTS:**

La loi du 19 février 1973 relative aux drogues interdit au Luxembourg la consommation entre autre de Cannabis (haschisch, marihuana), drogues synthétiques (ecstasy, speed, etc.), champignons magiques (funghi), cocaïne (cocaïne, free base, crack), héroïne etc.

La prise de drogues est passible de représailles pénales. La consommation de cannabis ne constitue pas un délit de bagatelle et ne reste pas impunie. En cas de suspicion réitérée de consommation de stupéfiants, la direction se réserve le droit de demander un test de dépistage. En cas de consommation, de possession ou de vente, la direction est obligée d'avertir les autorités judiciaires.

Ainsi, nous vous demandons de signer le talon-réponse ci-joint, et de le remettre au régent / à la régente dans les meilleurs délais.

Claire Simon
Directrice adjointe

Jean-Claude Hemmer
Directeur



TALON-RÉPONSE

à remettre au régent

Je soussigné(e) _____,

élève de la classe _____, ai pris note des règlements et lois sous-mentionnés et m'engage à les respecter.

Signature de l'élève

Confirmation des parents
Signature

TABAC :

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 1er août 2017 relative à la lutte antitabac.

D'après cette loi, il est interdit de fumer à l'intérieur des établissements scolaires ainsi que dans leurs enceintes. Les lycées du complexe scolaire « Geesseknäppchen », à savoir l'Athénée, le Lycée Michel-Rodange, le Lycée Aline-Mayrisch et le Lycée technique « Ecole de commerce et de gestion », ne forment qu'une seule enceinte. Pour mieux protéger les jeunes, la vente de tabac aux jeunes de moins de 18 ans est strictement interdite.

ALCOOL :

Selon l'Ordre Intérieur du LMRL et conformément à l'article 24 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques, il est formellement interdit de se présenter au lycée en état d'ébriété.

Autres DROGUES et MEDICAMENTS:

La loi du 19 février 1973 relative aux drogues interdit au Luxembourg la consommation entre autre de Cannabis (haschisch, marihuana), drogues synthétiques (ecstasy, speed, etc.), champignons magiques (funghi), cocaïne (cocaïne, free base, crack), héroïne etc.

La prise de drogues est passible de représailles pénales. La consommation de cannabis ne constitue pas un délit de bagatelle et ne reste pas impunie. En cas de suspicion réitérée de consommation de stupéfiants, la direction se réserve le droit de demander un test de dépistage. En cas de consommation, de possession ou de vente, la direction est obligée d'avertir les autorités judiciaires.